



## PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale de la protection des populations  
Service Prévention des Risques Techniques  
Téléphone : 04-88-17-88-81/88-86  
Télécopie : 04-88-17-88-99

Affaire suivie par : François BRUN et Sylvie HACHE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement- PACA  
Unité Territoriale de Vaucluse  
Téléphone : 04-90-14-24-34  
Télécopie : 04-90-14-24-49

Affaire suivie par : Isabelle SARACCO et Guillaume FRANCOIS

Direction Départementale des Territoires  
Service Urbanisme et Risques Naturels  
Unité Prévention des risques  
Téléphone : 04-90-80-87-60/58  
Télécopie : 04-90-80-87-51

Affaire suivie par : Delphine MATHEZ, et Katja FLACHAIRE

### Phase de concertation du PPRT d'EURENCO à Sorgues

#### Réunion publique du 18 décembre 2012

#### Compte-rendu

Rédacteur du compte-rendu : Isabelle SARACCO

Avignon, le 15 février 2013

La réunion s'est déroulée à la salle des fêtes de la commune de Sorgues sous la présidence de Madame la secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, sous-préfète de l'arrondissement d'Avignon et en présence de Monsieur le maire de Sorgues.

#### **I - Diffusion de l'information sur la tenue de la réunion publique**

L'information de la tenue de la réunion a été diffusée par différents moyens :

- un courrier d'invitation a été envoyé par les services de l'Etat, le 26 novembre 2012 aux membres du comité local d'information et de concertation compétent, ainsi qu'aux personnes et organismes associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et aux riverains concernés par le futur secteur de délaissement,
- un courrier de la même date a été adressé au président de la chambre des notaires de Vaucluse et au président de la chambre des notaires du Gard,
- les maires des communes de Sorgues, Le Pontet, Avignon, Villeneuve lez Avignon et Sauveterre, ainsi que les présidents de la CCPRO, de la COGA et du SMBVA ont reçu une proposition d'affiche à apposer en mairie et au siège des EPCI. Il leur a été proposé de réaliser l'information des populations par tous les moyens jugés appropriés,
- un communiqué de presse a été diffusé aux médias par le service de la communication de la préfecture de Vaucluse le 6 décembre 2012 ; il a été repris le 7 décembre 2012 dans La Marseillaise et Vaucluse Matin,
- il a été inséré à la une du site internet de l'Etat en Vaucluse, ainsi que dans la rubrique spécifique du PPRT d'EURENCO le 6 décembre 2012,
- il a été inséré sur le site internet de la DREAL PACA/PPRT depuis le 7 décembre 2012,
- il a été envoyé aux communes le 6 décembre 2012 en leur proposant de l'insérer sur leur site internet ou dans leur gazette.

## II - Accueil et introduction de Monsieur le maire

Monsieur le maire, après avoir remercié les participants à la réunion :

- ✓ fait un historique de l'activité d'EURENCO sur la commune de Sorgues depuis la création de « la poudrerie » en 1915,
- ✓ rappelle les risques principaux de l'usine EURENCO, les risques auxquels est assujettie la commune de Sorgues,
- ✓ rappelle l'intérêt de réaliser des exercices « grandeur nature » de mise en œuvre des plans de secours,
- ✓ et enfin, indique l'objectif du PPRT d'EURENCO en soulignant qu'il a été élaboré dans une large concertation et information du public, et que la réunion du jour est un moment privilégié d'information, d'écoute et d'échanges.

## III - Présentation de Madame la secrétaire générale de la préfecture

- ✓ Madame la secrétaire générale rappelle que c'est à la suite de la catastrophe d'AZF à Toulouse en 2001, que la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, a prévu plusieurs mesures importantes pour améliorer la sécurité autour des sites à risques (établissements Seveso).
- ✓ La mesure phare est la maîtrise de l'urbanisation autour des sites industriels à risque par les Plans de Prévention des Risques Technologiques dits « PPRT ». Ces plans visent à assurer la protection des populations vivant à proximité des sites industriels en réduisant la vulnérabilité de ces riverains aux conséquences d'un accident. Il s'agit à la fois de maîtriser le développement urbain à proximité des sites Seveso seuil haut, mais aussi de rechercher des solutions aux situations, héritées du passé, dans lesquelles l'urbanisation s'est trop rapprochée des sites.
- ✓ Ces PPRT constituent une deuxième étape dans la protection des populations : la première étape a consisté à réduire le risque à la source, chez l'industriel, avec de nouvelles études de l'ensemble des risques générés par l'établissement et de nouvelles prescriptions de fonctionnement.
- ✓ Lorsque le risque ne peut plus être réduit à la source, les PPRT délimitent :
  - au plus près des sites Seveso Seuil Haut des secteurs à l'intérieur desquels l'expropriation est possible pour cause de danger très grave menaçant la vie humaine, ceux à l'intérieur desquels les communes peuvent donner aux propriétaires un droit de délaissement pour cause de danger grave menaçant la vie humaine.

Madame la secrétaire générale précise que pour EURENCO :

- il n'y aura pas de secteur d'expropriation,
- il y aura un secteur de délaissement qui sera défini, il concernera une maison individuelle située à l'Est d'EURENCO. Les propriétaires en ont été informés.
- dans une zone intermédiaire autour des établissements, des secteurs à l'intérieur desquels des prescriptions peuvent être imposées aux constructions existantes et futures,
- dans une zone plus éloignée où les aléas technologiques sont plus faibles, des secteurs faisant l'objet de recommandations sur les constructions existantes, ainsi que des recommandations ou prescriptions sur les constructions futures.

Au niveau national, environ 410 bassins industriels (et 900 communes) sont concernés par les PPRT. Au 31 octobre 2012, 98 % des PPRT étaient prescrits et plus de la moitié sont approuvés.

En PACA, sur 27 PPRT à réaliser, 25 ont été prescrits, et 5 ont été approuvés.

Dans le Vaucluse, 3 PPRT ont été prescrits (EURENCO et CAPL à Sorgues et BUTAGAZ à Bollène). Le PPRT de BUTAGAZ à Bollène est approuvé depuis le 12 février 2008 et le PPRT de la CAPL est approuvé depuis le 7 juin 2012.

Le PPRT d'EURENCO a été prescrit par arrêté interdépartemental du 6 juillet 2009. Il concerne 5 communes : 3 dans le Vaucluse (Sorgues, Le Pontet, Avignon), et 2 dans le Gard (Villeneuve les Avignon, Sauveterre).

L'élaboration de ce PPRT est conduite sous l'autorité du préfet de Vaucluse.

Les délais d'instruction du PPRT, réglementairement de 18 mois, ont été prolongés de 18 mois par deux fois (arrêtés interdépartementaux du 9 décembre 2010 et du 6 juillet 2012). La date butoir est à ce jour le 6 janvier 2014.

Madame la secrétaire générale précise que le projet de règlement du PPRT qui sera présenté lors de cette réunion publique a déjà fait l'objet d'une large association.

Les propositions des services de l'Etat, qui ont commencé à être élaborées bien avant 2009, ont déjà été examinées par le comité local de d'information et de concertation :

- le 27 mars 2009 (avant la prescription)
- puis pendant la phase d'élaboration, le 9 décembre 2010.

La commune de Sorgues a été rencontrée le 17 juin 2010 et celle du Pontet le 1<sup>er</sup> juin 2010.

Trois réunions avec les personnes et organismes associés (POA) prévus dans l'arrêté de prescription ont eu lieu le 18 juin 2010, le 30 juin 2011 et le 24 février 2012. Les POA regroupent, outre les services de l'Etat, des représentants d'EURENCO, les communes de Sorgues, Avignon, Le Pontet, Villeneuve les Avignon, Sauveterre, le syndicat mixte du bassin de vie d'Avignon (SMBVA), les représentants du CLIC (2 membres du collège des riverains et un membre du collège des salariés).

Ces réunions ont permis de présenter les études d'aléas et les études d'enjeux lors de la première réunion et les projets de carte de zonage réglementaire et le projet de règlement associé lors de la deuxième réunion. La troisième réunion a été consacrée aux résultats de diagnostics qui ont dû être réalisés sur les deux entreprises situées au Sud du site et sur la maison d'habitation située à l'Est. Les personnes et organismes associés ont pu s'exprimer, et faire part de leurs observations qui ont permis d'enrichir les documents du PPRT.

Les industriels situés au Sud du site ont également été rencontrés en réunion le 17 juin 2010 puis le 24 janvier 2012. Ils ont ensuite été conviés à assister à la réunion des personnes et organismes associés du 24 février 2012.

Les propriétaires de la maison d'habitation située à l'Est du site dans un secteur de délaissement, ont été conviés à un rendez-vous en mairie de Sorgues le 8 mars 2012.

#### **IV - Présentation de la démarche et du projet de PPRT par les services de l'Etat, puis présentation de la suite de la procédure administrative**

Les services de l'Etat diffusent le film sur les PPRT et présentent la démarche de réduction des risques à la source, les aléas, les enjeux ainsi que le projet de zonage réglementaire et le projet de règlement associé.

La présentation diffusée en réunion est annexée au présent compte-rendu.

Les services instructeurs rappellent que le projet de PPRT et des registres vont être mis en place dans chacune des cinq mairies des communes concernées par le PPRT (Sorgues, Le Pontet, Avignon, Villeneuve lez Avignon et Sauveterre) et invitent les riverains à y inscrire leurs remarques et questions.

## **V - Echanges avec le public**

Les principales questions et observations formulées par le public pendant cette phase d'échange sont les suivantes :

### **Qui finance le délaissement ?**

Le code de l'environnement indique (L515-19) que les mesures foncières sont financées par :

- l'Etat,
- l'exploitant : EURENCO,
- les collectivités territoriales percevant la CET (contribution économique territoriale) : CCPRO, conseil général, conseil régional.

Les parties ont un délai d'un an pour s'entendre sur la contribution de chacun et formaliser cet accord par le biais d'une convention.

Si la convention n'est pas signée dans le délai d'un an, celle-ci n'est plus nécessaire et c'est le financement par défaut qui s'applique (moins de 30 000 000 €) :

- l'Etat : 1/3,
- l'exploitant : EURENCO : 1/3,
- les collectivités territoriales percevant la CET : CCPRO, Conseil général, Conseil régional : 1/3 répartis selon la CET perçue.

L'estimation des biens est réalisée par France Domaine. Si le propriétaire est en désaccord avec le prix proposé, il peut saisir le juge de l'expropriation.

### **Quels sont les délais pour réaliser les travaux de réduction de vulnérabilité prescrits aux riverains ?**

Le projet de règlement d'EURENCO prévoit un délai de 5 ans pour que les propriétaires réalisent les travaux de réduction de vulnérabilité sur leur bien.

### **Quelles sont les aides pour réaliser les travaux de réduction de la vulnérabilité prescrits aux riverains ?**

#### **Le crédit d'impôt (article 200 quater A du code général des impôts)**

Ce crédit d'impôt porte sur l'habitation principale achevée avant l'approbation du PPRT.

Sont éligibles :

- les propriétaires occupants,
- les locataires,
- les usufruitiers,
- les occupants à titre gratuit,
- les propriétaires bailleurs (à la condition qu'ils louent ou s'engagent à louer pendant une durée de 5 ans à des personnes autres que son conjoint ou un membre de son foyer fiscal).

Les dépenses prises en compte sont les **équipements et la main d'œuvre** à la condition que les travaux soient réalisés par une entreprise et qu'une facture soit établie.

Les dépenses engagées pour le diagnostic ne sont pas couvertes par le crédit d'impôt.

Selon la loi de finance 2012, le crédit d'impôt est de 30 %.

(Hors réunion, la loi de finance 2013 porte ce crédit d'impôt à 40 %, les plafonds restent inchangés).

Le plafond du montant éligible au crédit d'impôt est de :

- 10 000 € pour un personne célibataire, veuve ou divorcée ;
- 20 000 € pour un couple (marié ou pacsé) ;
- majoration de 400 € par personne à charge (réduit de moitié si garde partagée).

Si deux personnes vivent en couple mais sans imposition commune, chacune peut prétendre à un crédit d'impôt à hauteur de 10 000 €.

Le crédit d'impôt porte sur les dépenses engagées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2005 et le 31 décembre 2014.

### Déduction des revenus fonciers

Les propriétaires bailleurs peuvent **entièrement déduire** de leurs revenus fonciers les travaux qui leurs sont imposés.

Cette mesure n'est pas **cumulative avec le crédit d'impôt**.

### Exonération partielle de la taxe foncière (base volontariat)

Sur la base du volontariat, les collectivités territoriales et les EPCI peuvent exonérer de taxe foncière les propriétés bâties à concurrence de 15 ou 30 % (article 1383 du code général des collectivités territoriales : CGCT).

Cette exonération peut être renouvelée sur plusieurs années.

Le taux d'exonération doit être unique et uniforme sur tout le périmètre d'exposition aux risques. Ainsi il n'y a pas de distinction entre les propriétaires bailleurs et les propriétaires occupants. Il en est de même entre les zones de travaux et les zones réglementées sans travaux.

L'article 1383 du code général des impôts est complété par un article 1383 G bis qui permet aux collectivités d'exonérer partiellement (à hauteur de 25 ou 50 %) de taxe foncière les bâtis à usage d'habitation situés à moins de 3 km d'une installation SEVESO AS et qui ne sont pas dans le périmètre d'un PPRT.

### Contributions financières directes (base volontariat)

Un accord a été signé entre l'Association Nationale des communes pour la Maîtrise des risques technologiques majeurs (AMARIS) et les industriels (UFIP, UIC) pour conseiller les collectivités (L.2121-29 du CGCT) et les industriels de participer aux travaux de renforcement du bâti à hauteur de 25 % chacun sur la base du crédit d'impôt.

Elle permet ainsi la prise en charge des coûts des travaux prescrits aux habitations des riverains et s'ajoute aux 40 % apportés par l'État sous forme de crédit d'impôt.

Les collectivités et les industriels peuvent participer au coût des travaux à hauteur de 25 % chacun :

- si le montant des travaux obligatoires dépasse le plafond pris en charge par le crédit d'impôt, les 25 % d'aide seront calculés sur la base de ce plafond,
- si le montant des travaux obligatoires est inférieur, les 25 % seront calculés sur le montant réel des travaux.

### Exemples théoriques :

Ces exemples prennent en compte le versement de financements complémentaires au propriétaire en application de l'accord UIC/UFIP/AMARIS. Dans le cas de ces exemples, il s'agit d'un couple (plafond fixé à 20 000 euros).

1. Pour un château estimé à 1 M€, le montant des travaux obligatoires se monterait à 100 000 euros (10 % de la valeur vénale du bien). Le propriétaire devrait payer :

$$100\ 000 - (20\ 000 * 30\ %) - (20\ 000 * 25\ %) - (20\ 000 * 25\ %) = 84\ 000\ €.$$

2. Pour une habitation classique estimée à 150 000 euros, le montant des travaux obligatoires se monterait à 15 000 euros (10 % de la valeur vénale du bien). Le propriétaire devrait payer :

$$15\ 000 - (15\ 000 * 30\ %) - (15\ 000 * 25\ %) - (15\ 000 * 25\ %) = 3\ 000\ €$$

### **Comment connaîtra-t-on la nature des travaux à réaliser ?**

Dans un premier temps, il faut situer son habitation sur la carte de zonage réglementaire et se reporter aux prescriptions associées dans le chapitre 1 du titre VIII du règlement. Cela permet de savoir si elle est soumise à des effets toxiques, des effets de surpression ou les deux à la fois.

Puis en fonction de la zone où elle se trouve, il faudra faire réaliser un diagnostic de vulnérabilité par un bureau d'étude compétent. Lors de ce diagnostic, il conviendra de se reporter aux cartes en annexe du règlement afin de connaître les objectifs de performance à atteindre.

### **Qui peut-on contacter en cas de questions ?**

Le plus facile est que les mairies servent de point d'entrée, et que ce soit elles qui contactent les services de l'Etat.

### **Qui contacter pour faire réaliser les diagnostics de vulnérabilité ?**

Une liste des bureaux d'étude ayant suivi les formations des Centres d'Etudes Techniques de l'Equipement (CETE) sera communiquée aux services techniques des mairies concernées.

### **Les effets dominos ont-ils été pris en compte ?**

Les études de dangers ont pris en compte les effets des accidents se produisant dans le site EURENCO sur les établissements voisins.

De la même manière, elles doivent tenir compte des accidents se produisant dans les établissements voisins et pouvant avoir des conséquences sur les installations du site.

Les études de dangers doivent donc définir les mesures à mettre en œuvre par les industriels pour limiter, voire supprimer ces effets.

## VI - Conclusion

L'assistance n'ayant plus d'autres questions, Madame la secrétaire générale suggère aux personnes présentes de relayer l'information auprès de leur entourage, de leur conseiller de venir consulter les documents en mairie et de consulter les sites internet [www.vaucluse.gouv.fr](http://www.vaucluse.gouv.fr) et [www.paca.developpement-durable.gouv.fr](http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr).

Elle rappelle enfin que des plaquettes d'information sur le PPRT d'EURENCO sont à la disposition du public à la sortie de la salle ainsi qu'en mairies.

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,  
Sous-préfète de l'arrondissement  
d'Avignon



**Martine CLAVEL**

